



**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une plateforme logistique
par la SAS CARGO à SAINT-JORY**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le comité de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Hers-Mort-Girou approuvé par arrêté inter-préfectoral (Aude, Haute-Garonne, Tarn) du 17 mai 2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels Prévisibles pour le Bassin de risque « Garonne-Nord », approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies assorti du plan d'actions départemental définissant les mesures de prévention contre la prolifération de l'ambrosie ;

Vu le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles et plus particulièrement les dispositions touchant à la prolifération du moustique tigre ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu la demande, présentée par la société CARGO dont le siège social est situé 19, avenue de Saint-Granier à Toulouse, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation

logistique située au 19, avenue de l'Euro à Saint-Jory et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

Vu le dossier déposé le 16 juillet 2020 et complété le 11 janvier 2021 à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 18 mars 2021 et le mémoire en réponse de l'exploitant du 26 mars 2021 ;

Vu la décision n°E21000064/31 du 27 avril 2021 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du lundi 7 juin 2021 au mardi 6 juillet 2021 inclus sur le territoire des communes de Saint-Jory et Bruguières ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication des 20 et 21 mai ainsi que des 8 et 11 juin 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur formulé dans son rapport du 5 août 2021 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lespinasse, de Bruguières et de Saint-Jory ;

Vu le rapport et les propositions du 6 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 septembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 et qui sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation (ERC) prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

Considérant l'avis favorable du 27 janvier 2021 du service environnement, eau et forêt de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;

Considérant l'avis favorable du 27 août 2020 du SDIS 31 assorti de recommandations concernant l'alerte et l'accueil des services de secours, l'accessibilité au site, la desserte des installations, la défense extérieure contre l'incendie, les dispositifs en cas de déversement de matières dangereuses et les conditions de sécurité liées aux interventions ;

Considérant l'avis favorable du 11 août 2020 de l'ARS assorti de recommandations concernant la protection de l'Hers-Mort et plus généralement la maîtrise des nuisances liées à la phase de travaux, la protection des usagers du site au regard de l'excavation des terres polluées en hydrocarbures par la stricte application des mesures prévues dans son dossier ainsi que par sa participation à la lutte contre la prolifération de l'ambrosie et des moustiques tigres par le respect des mesures

réglementaires afférentes ;

Considérant l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 septembre 2021 en application des dispositions prévues au dernier alinéa du R.181-39 et du deuxième alinéa de l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Art.1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS CARGO, SIRET 483 108 551 00027, dont le siège social est situé 6, avenue de Saint-Granier à Toulouse, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Jory et de Bruguières (coordonnées Lambert II étendu X = 523 557 m, Y = 1 859 158 m et Z = 120 m), les installations suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Volume de l'activité autorisé	Régime
1510 - 1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	Emprise au sol > 40 000 m² pour un entrepôt de caractéristiques Volume Total > 300 000 m³ (Masse > 500 t) <u>Cellules automatisées 2-3 :</u> Longueur du bâtiment : 176,4 m Largeur du bâtiment : 149,79 m Hauteur du bâtiment : 23,5 m <u>Cellules 4-5 :</u> Longueur du bâtiment : 162,94 m Largeur du bâtiment : 110,74 m Hauteur du bâtiment : 15 m	A
1450 - 2	Stockage de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2. étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : 940 kg	D

Régime : A : autorisation ; D : déclaration

La présente autorisation unique tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau des installations, ouvrages, travaux et activités suivantes :

Rubrique	Activités concernées	Volume de l'activité	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :	Implantation de piézomètres	D
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2 – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Projet : 16 ha, 82 a 19 ca	D

Art.1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Art.1.1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Section Cadastre	Parcelles
Saint-Jory	AN	5
	ZA	2, 4, 5, 6, 21, 22, 54, 68
Bruguières	ZB	59, 61, 63, 65, 67

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est d'environ 13 hectares :

- bâtiments logistiques et techniques : surface plancher totale de 46 704 m²,
- bâtiment administratif : surface plancher de 3 320 m²,
- parkings : une surface de 10 205 m²,

- espaces verts, d'une surface supérieure à 32 184 m², seront aménagés : engazonnement, plantations d'arbres et arbustes.

Chapitre 1.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Le dossier de **demande** est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 16 juillet 2020 et complété le 11 janvier 2021 ainsi que dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation et caducité

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Chapitre 1.4. Obligations de l'exploitant

Art.1.4.1. Modifications des installations

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'étude d'impacts et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Art.1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.1 du présent arrêté est réalisé selon les dispositions du paragraphe I de l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Art.1.4.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet suivant les dispositions fixées à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Le nouvel exploitant effectue dans les 6 mois un récolement aux dispositions du présent arrêté ou atteste que les conditions d'exploitation n'ont pas été modifiées lors du changement et sont toujours respectées.

Art.1.4.4. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du même code, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site répondant à des activités économiques de type logistique déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Art.1.4.5. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Art.1.4.6. Récolement

Dans les 6 mois suivants la mise en service des installations classées, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un récolement justifiant du respect des prescriptions fixées au présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Toute non-conformité identifiée doit être accompagnée d'une proposition de mesure corrective.

Art.1.4.7. Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 1.5. Réglementation

Art.1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 complété par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
05/12/16	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450)
17/12/20	Arrêté ministériel du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté

Art.1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Art.1.5.3. Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art.1.5.4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art.1.5.5. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Saint-Jory et de Bruguières et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Saint-Jory et de Bruguières pendant une durée minimale d'un mois. Les maires font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art.1.5.6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et les maires des communes de Saint-Jory et Bruguières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CARGO.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Dispositions spécifiques avant la mise en exploitation des installations

Art.2.1.1. Phase chantier

Toute présence détectée d'espèces d'ambrosie répondant à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 définissant les mesures de prévention contre la prolifération de l'ambrosie en phase chantier doit être signalée via la plateforme www.signalement-ambrosie.fr.

Art.2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC)

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures liées aux travaux d'aménagement du centre logistique, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé. Pour la mesure de réduction notée MRC 1 dans le dossier, il applique strictement les modalités suivantes : les travaux de débroussaillage, dé-végétalisation s'effectuent obligatoirement en septembre – octobre.

L'exploitant tient à jour les éléments d'appréciation ou les documents permettant de justifier de la mise en place des mesures ERC liées aux travaux d'aménagement.

Art.2.1.3. Gestion des terrassements

L'exploitant assure la gestion des terrassements conformément aux mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Art.2.1.4. Gestion des remblais anthropiques

L'exploitant assure la gestion des remblais anthropiques au travers d'un stockage sous forme de merlons conformément aux mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ainsi qu'au préfet, au travers du récolement fixé à l'article 1.4.6, un rapport de fin de travaux contenant a minima :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents photographiques permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation ;
- un bilan des quantités de terres et des matériaux valorisées sur site (et quantités de terres et matériaux éventuellement traités hors site) ;
- un bilan des résultats des campagnes de prélèvements complémentaires réalisés lors des travaux permettant d'affiner le plan le zonage des terres non polluées et polluées et d'optimiser le mouvement des terres ;
- un plan localisant le stockage des terres sous forme de merlon en fonction des caractéristiques physico-chimiques des terres ; ce plan fait état des teneurs résiduelles présentes et comporte un relevé topographique établi par un géomètre.

L'exploitant complète ce rapport par tout autre information jugée utile pour permettre de conserver la mémoire de l'état résiduel des sols du site.

Chapitre 2.2. Exploitation des installations

Art.2.2.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Art.2.2.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction, de compensation

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures liées au fonctionnement du centre logistique, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un bilan détaillé sur la mise en œuvre effective des mesures de réduction et d'aménagements prévues.

L'ensemble des mesures mises en place est maintenu et entretenu en permanence afin d'assurer leur fonction. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est en mesure de présenter les éléments d'appréciation justifiant du respect de la mise en place et l'entretien des mesures susvisées.

Art.2.2.3. Consignes d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation.
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou

des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Chapitre 2.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.4. Intégration dans le paysage

Art.2.4.1. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Les dispositifs adéquats sont mis en place en tant que de besoin : dispositifs d'arrosage, de lavage de roues...

Art.2.4.2. Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Notamment, il met en œuvre les mesures relatives à l'intégration paysagère conformément aux propositions et engagements pris à travers l'étude d'impact et la notice paysagère du dossier déposé le 16 juillet 2020 et complété le 11 janvier 2021.

À ce titre, l'exploitant rend annuellement compte, au travers d'une note technique argumentée par le maître d'œuvre paysagiste, de l'état des plantations réalisées, au moins pendant les trois années de suivi prévues. Cette note est transmise annuellement à l'inspection des installations classées et au service sites et paysages de la DREAL Occitanie.

Art.2.4.3. Accès au site et transport

En fonctionnement normal, l'accès au bâtiment logistique des poids lourds se fait exclusivement par l'avenue de l'Euro en provenance directe de l'A62 via l'échangeur de Saint-Jory.

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures organisationnelles disponibles pour limiter le trafic induit par l'établissement durant les heures de circulation dense (7 h – 9 h et 17 h – 19 h). Une procédure détaillant les règles et principes mis en œuvre pour la planification des trajets au regard des heures de pointe est définie. Lors des 3 premières années d'exploitation, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan critique annuel sur l'efficacité des règles et mesures engagées pour limiter les trafics des poids lourds aux heures de pointes. Ce délai pourra être prolongé en fonction des conclusions issues de l'analyse des 3 premières années d'exploitation.

Chapitre 2.5. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.6. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.7. Récapitulatif des documents tenus et à transmettre à la disposition de l'inspection des installations classées

Art.2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- la dernière étude de dangers du site,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration,
- les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la vie de l'installation.

Art.2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art 1.4.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Art 1.4.3	Changement d'exploitant	3 mois après le changement d'exploitant
Art 1.4.4	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art 1.4.6	Récolement à l'AP	6 mois après le début d'exploitation
Art 2.1.4	Rapport de fin de travaux	Dans le cadre du travail de récolement ci-dessus. 6 mois.
Art 2.2.2	Bilan des mesures ERC	6 mois après la mise en service des installations
Art 2.4.2	Notice Technique Paysagère	Annuelle sur les 3 premières années d'exploitation
Chapitre 2.5	Rapport suite aux accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Art 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	<ul style="list-style-type: none"> • après la phase chantier et avant l'exploitation • dans la 1^{ère} année et 2^{nde} année d'exploitation • tous les 5 ans ou sur demande du préfet.
Art 8.7.5.3	Plan ETARE	3 mois
Art 8.7.5.4	Exercices Incendie	Exercice d'évacuation : 3 mois après la mise en service puis selon dispositions du code du travail Exercice incendie : annuel
Art 9.2.1	Résultats d'autosurveillance	Mesures annuelles eaux pluviales
Art 9.3.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1. Conception des installations

Art.3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Si le site en dispose, les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Art.3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Art.3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art.3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de toute nature (poussières, boues...) sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions adaptées doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou engravillonnées ou bâchées et graminées. Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Art.3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Lorsque le site comporte des stockages de produits pulvérulents, ceux-ci sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, de transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Chapitre 3.2. Conditions de rejets

Art.3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Art.3.2.2. Aménagement des points de rejets

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Art.3.2.3. Conduite des installations

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les conditions d'exploitation de l'installation satisfont aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Chapitre 4.2. Prélèvements et consommations d'eau

Art.4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Le site est relié et alimenté exclusivement par le réseau d'adduction en eau potable communal de Saint-Jory. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés régulièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Art.4.2.2. Protection des réseaux d'eaux et des milieux de prélèvement

4.2.2.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2.2.2 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.2.3 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3. Collecte des effluents liquides

Art.4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Art.4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Art.4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Chapitre 4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Art.4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et usées issues de l'entretien des locaux et les eaux des installations sanitaires du bâtiment,
- les eaux pluviales de toiture, eaux non polluées,
- les eaux pluviales de ruissellement des voiries, parking susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages...

Art.4.4.2. Collecte des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux pluviales/usées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Il est interdit :

- d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués,

- d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les rejets directs d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

Art.4.4.3. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La gestion des eaux pluviales (EP) est assurée par le biais de 6 bassins de rétention et comprend un seul exutoire situé avenue de l'Euro avec un débit de fuite maximal de 40 l/s :

		Capacités	Nature des eaux	Destination
Bassin 1		385 m ³	EP des voiries étanches situées au sud et à l'ouest (surface de 10 827 m ²)	Vers bassin 2.a (débit 20 l/s) via séparateur hydrocarbures
Bassin 2	2.a	260 m ³	EP voiries issues du bassin 1 EP toiture (cellules 4 et 5)	Vers 2.b
	2.b	1 131 m ³	EP voiries issues du bassin 2.a EP toiture (cellules 4 et 5)	Vers 2.c (débit 40 l/s)
	2.c	1 169 m ³	EP des bassins 1, 2a, 2b, 4, 5	Vers réseau communal (20 l/s)
Bassin 3		463 m ³	EP des voiries étanches situées au niveau du bâtiment administratif et de celles situées à l'ouest et au nord-ouest du bâtiment logistique (surface de 11 720 m ²)	Vers bassin 5 (débit 10 l/s)
Bassin 4		1 220 m ³	EP toiture (siège, cellules 1, 2 et 3)	Vers bassin 2.c (débit 20 l/s)
Bassin 5 – canalisation enterrée		483 m ³	EP des voiries étanches issues du bassin 3 EP issues des voiries étanches situées au nord-est du bâtiment logistique (surface de 9 320 m ²)	Vers bassin 2.c (débit 20 l/s) via un séparateur hydrocarbure

Bassin 6	438 m ³	EP issues des voiries étanches situées au nord du site (surface de 12 072 m ²)	Vers réseau communal (débit 20 l/s) via un séparateur hydrocarbure
----------	--------------------	--	--

Les bassins 1, 2.a, 2.b et 3 sont conçus pour éviter toute interaction avec la nappe.

Art.4.4.4. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N°1 : Avenue de l'Euro coordonnées Lambert II : x = 6400268,81 ; y = -1777337,58
Nature des effluents	Eaux pluviales issues des toitures et des voiries
Exutoire du rejet	Réseau interne de collecte des eaux de voiries / parking et des eaux de toiture qui sont dirigées vers 6 bassins interconnectés. Les bassins 2.c et 6 sont raccordés en sortie du site en un seul exutoire vers le réseau EP communal.
	3 séparateurs à hydrocarbures (filtres coalesceurs) :
Dispositifs de pré-traitement	<ul style="list-style-type: none"> • entre bassin 1 et bassin 2.a, • entre bassin 5 et bassin 2.b • en sortie du bassin 6
Point de prélèvement pour les mesures	En aval du point de raccordement entre les bassins 2.c et 6 avant rejet dans le réseau EP communal. Selon les dispositions de l'article 4.4.6
Conditions de rejet / raccordement	Selon articles 4.4.8 et 4.4.9 du présent arrêté

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : Implantation du poste de relevage au niveau du chemin des Cabanes (implantation, sur le domaine public, répertoriée N°2 dans le dossier)
Nature des effluents	Eaux sanitaires domestiques : eaux vannes / usées
Exutoire du rejet	Raccordement via un poste de relevage au réseau eaux usées collectif de Toulouse Métropole puis traitement au niveau de la STEP de Bruguières
Dispositifs de pré-traitement	Aucun.
Conditions de rejet / raccordement	Selon l'autorisation de déversement de Toulouse Métropole (Cf. art 4.4.8)

Art.4.4.5. Gestion des ouvrages de traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conception et la performance du dispositif de traitement des eaux pluviales permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Art.4.4.6. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

4.4.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.4.6.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.3 - Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permet de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Art.4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température maximale : 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Art.4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Le rejet des eaux domestiques est soumis à l'obtention de l'autorisation de déversement du gestionnaire du réseau d'eaux usées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Art.4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

Paramètre et concentrations instantanées (mg/l)

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• matières en suspension (MES) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l ;• teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;• DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l ;• DBO₅ : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l ; |
|--|

TITRE 5. DÉCHETS PRODUITS

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Art.5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Art.5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Art.5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Art.5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Art.5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Art.5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant,

est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Art.6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Art.6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

Art.6.1.3. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, la liste des équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009 s'il en dispose.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant tient également une liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Chapitre 7.1. Dispositions générales

Art.7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Art.7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Art.7.1.3. Mesures de prévention des émissions sonores

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. L'exploitant met en place la limitation de la vitesse des véhicules légers et poids lourds sur le site et l'arrêt des moteurs des poids lourds pendant les périodes de stationnement.

Chapitre 7.2. Niveaux acoustiques

Art.7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Art.7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
	Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Art.7.2.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié :

- entre la fin de la phase de travaux et le début de la mise en exploitation de la plateforme logistique,
- au cours de la première année suivant la mise en service des installations,
- au cours de la seconde année suivant la mise en service des installations,
- puis tous les 5 ans si les mesures ne présentent pas de dépassements des valeurs seuils réglementaires.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesurages de bruit dans l'environnement sont effectués notamment aux 3 points de référence retenus dans le dossier de demande d'autorisation. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au service de l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, et peuvent être renouvelées à tout moment sur demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant identifie les causes des non-conformités et met en œuvre des solutions. Lorsque la mise en œuvre de solutions n'est pas immédiate, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude présentant les solutions techniques envisageables et leur coût, accompagnée d'un échéancier de réalisation. Une nouvelle campagne de mesure est ensuite réalisée sous un an, afin de vérifier l'efficacité de la solution mise en œuvre et le respect des valeurs limites autorisées.

Chapitre 7.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 7.4. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage (candélabres extérieurs par exemple) destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 8.1. Généralités

Art.8.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la mise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Art.8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant identifie et recense les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Art.8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits à l'article 7.1.2 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Art.8.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Art.8.1.5. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée, 24h/24 et 7j/7. Le site est également doté d'un système de détection intrusion opérationnel

24h/24h et 7j/7.

Le site est entièrement clôturé par un dispositif adéquat dont l'efficacité et la tenue sont maintenues dans le temps.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Art.8.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

À l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Art.8.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 8.2. Caractéristiques des installations

Art.8.2.1. Les cellules logistiques

Les installations répondent aux caractéristiques détaillées dans le tableau ci-dessous ainsi qu'au plan en annexe 2

	Dimensions	Dispositions constructives	Désenfumage
Cellules 1, 4 et 5	<p>cellule n°1 : surface : 4 444 m² hauteur au faitage : 11,30 m activité : déchargement</p> <p>cellule n°4 : surface : 11 939 m² hauteur au faitage : 14,30 m activité : conditionnement présence d'une mezzanine</p> <p>cellule n°5 : surface : 5 980 m² hauteur au faitage : 14,30 m activité : conditionnement</p>	<p>Structure porteuse : poteaux et fermes REI 60</p> <p>Murs extérieurs : soubassement en voile béton et un bardage double peau isolé bandeaux polycarbonates d0 Murs séparatifs entre les cellules 1 et 4 et entre les cellules 4 et 5 en béton : REI 120 entre la cellule 1 et 2 en béton jusqu'à 12 m et en panneaux sandwich de 12m à 23,5 m : REI 120 murs REI 120 en maçonnerie isolant les 3 petits bâtiments R+1 et R+2 des cellules mitoyennes dépassement 1 m en toiture</p> <p>Toiture : bac acier isolé et étanché type Broof T3</p>	<p>Cellule 1 désenfumée naturellement par des exutoires dont la surface géométrique est au moins égale à 2 % de la surface du canton concerné.</p> <p>Cellules 4 et 5 Cantons : surface < 1 650 m² longueur ≤ 60 m de long Surface utile d'ouverture de l'exutoire au moins égale à 2 % de la surface du canton concerné.</p>
Cellules 2 et 3	<p>cellule n°2 : surface : 10 848 m² hauteur au faitage : 22,90 m activité : stockage automatisé</p> <p>cellule n°3 : surface : 10 945 m² hauteur au faitage : 22,90 m activité : stockage automatisé</p>	<p>Structure porteuse : poteaux, fermes et pannes de couvertures béton - poteaux et fermes : REI 60</p> <p>Murs extérieurs : bardage extérieur de ces 2 cellules : panneaux sandwichs 12 cm d'épaisseur de résistance REI 120 Murs séparatifs murs séparatifs entre les cellules 2 et 3 sont en béton et REI 120 ; dépassement 1 m en toiture</p> <p>Toiture : bac acier isolé et étanché type Broof T3</p>	<p>Chaque cellule est divisée en 8 cantons :</p> <p>6 de surface de 1 490 m² (SUE de 29,8 m²) 2 de surface 1 000 m² (SUE de 20 m²) amenées d'air frais par les portes sectionnelles</p>

Art.8.2.2. Local de charge de batteries

La recharge des batteries est interdite hors du local de charge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

Le local de charge de batteries des chariots est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à la zone de stockage ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et la zone de stockage se fait par des portes EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

La ventilation permanente du local de charge est assurée. Le débit de ventilation est dimensionné convenablement pour éviter tout risque d'atmosphère explosible : les justificatifs attestant du dimensionnement adéquat de la ventilation sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. La charge est asservie au système de ventilation en cas d'arrêt de ce dernier.

Un système de détection automatique hydrogène conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Le sol est couvert par un revêtement étanche. Un puisard étanche de récupération des éventuels écoulements acides est mis en place.

Art.8.2.3. Locaux techniques et sprinklage

Les locaux techniques et le local sprinklage sont isolés par des murs REI 120 et munis de portes EI 120.

Art.8.2.4. Locaux administratifs

Les locaux sociaux et bureaux de quais seront isolés des locaux adjacents par des murs REI 120 et munis de portes EI 120.

Les accès aux locaux sociaux se feront par des escaliers dont les parois adjacentes aux cellules seront REI 60 avec des portes EI 60.

Chapitre 8.3. Dispositions constructives

L'établissement respecte les dispositions relatives au comportement au feu fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié dans les conditions fixées dans son annexe II.

Art.8.3.1. Conception

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

Art.8.3.2. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Art.8.3.3. Réaction, résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales détaillées au chapitre 8.2.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art.8.3.4. Désenfumage

La division des cellules en cantons de désenfumage, les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) et les amenées d'air frais répondent en tout point aux dispositions réglementaires définies à l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Chapitre 8.4. Dispositif de prévention des accidents

Art.8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Art.8.4.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage des locaux techniques.

Le cas échéant, les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules de stockage de l'entrepôt, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Art.8.4.3. Température et chauffage

L'entrepôt ne comprend pas de local chaufferie.

Les conclusions des simulations énergétiques présentées dans le dossier de demande d'autorisation s'appliquent notamment en ce qui concerne la garantie du hors-gel en cas d'épisodes climatiques extrêmes et les conditions de température au niveau de la mezzanine de la cellule 4.

Une consigne définit les responsabilités, les critères de déclenchement de la location des puissances de chauffe additionnelles. La disponibilité de ces moyens de chauffe est garantie contractuellement.

Art.8.4.4. Installations électriques

Les dispositions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié s'appliquent aux installations sans préjudice des dispositions du code du travail.

Art.8.4.5. Installations photovoltaïques

L'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Art.8.4.6. Protection contre la foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Chapitre 8.5. Prévention des pollutions accidentelles

Art.8.5.1. Caractéristiques des sols et des locaux destinés au stockage ou à la manipulation de matières dangereuses

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Art.8.5.2. Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention conforme aux critères définis à l'article 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art.8.5.3. Confinement des eaux d'extinction

8.5.3.1 - Volumes à confiner calculés par la D9a

Les capacités de rétention doivent être en mesure de recueillir les volumes suivants pour chaque cellule :

- cellule 1 : 1 142 m³,
- cellules 2 et 3 : 2 483 m³,
- cellule 4 : 1 697 m³,
- cellule 5 : 1 114 m³.
-

8.5.3.2 - Cellules 1, 2 et 3

Les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie sont retenues en totalité, sur une hauteur d'eau de 10 cm, à l'intérieur des cellules interconnectées par des siphons de sols le long des murs séparatifs.

Les siphons de sols font l'objet de vérification périodique garantissant leur fonctionnement. Les résultats de ces vérifications sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.3.3 - Cellules 4 et 5

Les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie sont confinées :

- en partie à l'intérieur des cellules sur une hauteur de 10 cm pour un volume de 1 198 m³ pour la cellule 4 et 601 m³ pour la cellule 5,
- au niveau des quais sur une hauteur d'eau de 20 cm pour un volume de 499 m³ pour la cellule 4 et 513 m³ pour la cellule 5,
- au niveau du bassin étanche n°1 auquel sont reliés les quais des cellules 4 et 5 à raison d'un volume de 50 m³.

Les dispositifs d'obturation nécessaires à la mise en service du confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et doivent être testés périodiquement pour vérifier leur bon fonctionnement. Toutes les vannes automatiques sont couplées et asservies au déclenchement de l'alarme sprinkler. Les résultats de ces tests sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Une consigne écrite est établie pour la mise en œuvre et la gestion du dispositif de confinement en cas de sinistre.

Art.8.5.4. Organisation de l'établissement

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Chapitre 8.6. Dispositions d'exploitation

Art.8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Art.8.6.2. Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement sont effectués selon les dispositions de l'article 20 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Notamment, tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Art.8.6.3. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis d'intervention et, le cas échéant, le permis de feu rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Art.8.6.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le personnel intérimaire et les prestataires externes, outre l'aptitude au poste occupé, reçoivent une information sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 8.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et intervention des secours

Art.8.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Art.8.7.2. Détection automatique incendie

La détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique. L'alarme est de type 1 et associée à un système de sécurité incendie (SSI) de type A servant uniquement au compartimentage des portes EI 120 coulissantes en cas d'incendie.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Art.8.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques conformes notamment à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2 ;

- d'un réseau de 14 poteaux d'incendie (privés) d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, conformes aux normes en vigueur répartis autour du site conformément au plan en annexe 3. Ces poteaux sont alimentés directement par une réserve en eau de 1 244 m³ disponible sur le site. Les poteaux fournissent un débit minimal individuel de 120 m³/h pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar et un débit simultané minimal de 570 m³/h. Les appareils d'incendie sont distants entre eux au maximum de 150 m. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau d'incendie. Les poteaux d'incendie respectent les règles d'installation, de réception et de maintenance définies dans les normes en vigueur.
- des robinets d'incendie armés (RIA) utilisables en période de gel, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Pour les cellules 1, 4 et 5, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Pour les cellules automatiques 2 et 3 qui n'abritent pas de personnels, les RIA sont prévus au droit de chaque issue de secours. Ils sont alimentés par la cuve incendie du site.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément au référentiel APSAD R1. L'alimentation en eau est assurée par 2 cuves de capacités unitaires 780 m³ et par un pompage redondant. Les groupes moto-pompe sont secourus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage :
 - cellules 1 et 5 : une nappe de sprinklers sous toiture
 - cellules 2 et 3 automatiques : une nappe de sprinklers sous toiture et une nappe additionnelle par niveau de stockage
 - cellule 4 : une nappe de sprinklers sous toiture, une nappe de sprinklage sous mezzanine, une nappe additionnelle tous les 2,90 m de hauteur pour le stockeur de cartons entamés (« Shuttle »), une nappe additionnelle tous les 2,60 m de hauteur pour le stockeur de cartons fermés (« Miniload »).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Une évaluation du débit individuel et simultané des poteaux doit être réalisée avant le début de l'exploitation. L'attestation relative au débit simultané obtenu est adressée au maire de Saint-Jory ainsi qu'au service prévision du groupement Nord-Ouest du SDIS.

Cette évaluation est renouvelée selon une fréquence déterminée par l'exploitant qui n'est pas inférieure à 3 ans.

Art.8.7.4. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et des éventuelles installations de chauffage.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels conformément aux référentiels en vigueur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Art.8.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

8.7.5.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Cette disposition n'est pas applicable pour les cellules 2 et 3 interdites d'accès au personnel, à l'exception du personnel dédié à la maintenance.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Un dispositif visible de jour comme de nuit et indiquant la direction du vent (manches à air...) est mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas d'incendie.

8.7.5.2 - Plan de défense contre l'incendie

L'exploitant doit établir un plan de défense contre l'incendie en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie intègre les dispositions

permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

Ce dernier est communiqué au SDIS à la mise en exploitation.

8.7.5.3 - Plan ETARE

Dans les 3 mois la mise en exploitation, l'exploitant doit prendre contact avec le service des risques industriels et technologiques du Groupement Prévision du SDIS afin de réaliser un plan d'établissement répertorié dit plan « ETARE ».

8.7.5.4 - Exercices évacuation et incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Annuellement, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie dont le scénario est établi conjointement avec le service des risques industriels et technologiques du SDIS. L'inspection des installations classées est informée de la date de réalisation de ces exercices dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'issue des 3 premières années d'exploitation, les conditions (fréquence) et la réalisation de ces exercices pourront être aménagés selon les préconisations ultérieures du SDIS et selon les retours d'expérience issus des exercices. Cet aménagement ne pourra se faire que sur la base d'un bilan des 3 premiers exercices effectués, des enseignements tirés et d'un avis favorable du SDIS.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1. Programme d'autosurveillance

Art.9.1.1. Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Art.9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Conformément à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Art.9.2.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux pluviales:

Paramètres	Type de suivi*	Périodicité de la mesure
pH, Hydrocarbures totaux, DCO (sur effluent non décanté), MES, DBO ₅	Ponctuel, épisode pluvieux	1 fois par an

** la mesure de la qualité des eaux pluviales doit être réalisée dans des conditions représentatives, qui seront définies par l'exploitant et a minima lors du premier flot des eaux pluviales après une période sèche.*

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art.9.2.2. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Art.9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions sont tenus à disposition de l'inspection.

Art.9.3.2. Bilan environnement annuel

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel (via la plate-forme de télédéclaration ou tout autre un format fixé par le ministre chargé de l'environnement) portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

La déclaration annuelle des émissions polluantes est effectuée au plus tard le 1^{er} avril de chaque année et respecte les dispositions fixées à l'arrêté ministériel susmentionné.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Fait à Toulouse, le **29 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Annexe 1 : Plan de masse des installations
Annexe 2 : Caractéristiques des murs extérieurs et séparatifs
Annexe 3 : Implantation des poteaux incendie

Table des matières

TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Art.1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Art.1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	4
Art.1.1.3. Situation de l'établissement.....	4
Chapitre 1.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation et caducité.....	5
Chapitre 1.4. Obligations de l'exploitant.....	5
Art.1.4.1. Modifications des installations.....	5
Art.1.4.2. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Art.1.4.3. Changement d'exploitant.....	5
Art.1.4.4. Cessation d'activité.....	5
Art.1.4.5. Équipements abandonnés.....	6
Art.1.4.6. Récolement.....	6
Art.1.4.7. Frais.....	6
Chapitre 1.5. Réglementation.....	6
Art.1.5.1. Réglementation applicable.....	6
Art.1.5.2. Respect des autres législations et réglementations.....	7
Art.1.5.3. Infractions.....	7
Art.1.5.4. Délais et voies de recours.....	7
Art.1.5.5. Publicité.....	7
Art.1.5.6. Exécution.....	8
TITRE 2. Gestion de l'établissement.....	9
Chapitre 2.1. Dispositions spécifiques avant la mise en exploitation des installations.....	9
Art.2.1.1. Phase chantier.....	9
Art.2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC).....	9
Art.2.1.3. Gestion des terrassements.....	9
Art.2.1.4. Gestion des remblais anthropiques.....	9
Chapitre 2.2. Exploitation des installations.....	9
Art.2.2.1. Objectifs généraux.....	10

Art.2.2.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction, de compensation.....	10
Art.2.2.3. Consignes d'exploitation.....	10
Chapitre 2.3. Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Chapitre 2.4. Intégration dans le paysage.....	11
Art.2.4.1. Propreté.....	11
Art.2.4.2. Esthétique.....	11
Art.2.4.3. Accès au site et transport.....	11
Chapitre 2.5. Danger ou nuisance non prévu.....	12
Chapitre 2.6. Incidents ou accidents.....	12
Chapitre 2.7. Récapitulatif des documents tenus et à transmettre à la disposition de l'inspection des installations classées.....	12
Art.2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	12
Art.2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées.....	12
TITRE 3. Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
Chapitre 3.1. Conception des installations.....	14
Art.3.1.1. Dispositions générales.....	14
Art.3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Art.3.1.3. Odeurs.....	14
Art.3.1.4. Voies de circulation.....	14
Art.3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	15
Chapitre 3.2. Conditions de rejets.....	15
Art.3.2.1. Dispositions générales.....	15
Art.3.2.2. Aménagement des points de rejets.....	15
Art.3.2.3. Conduite des installations.....	15
TITRE 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
Chapitre 4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	17
Chapitre 4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Art.4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Art.4.2.2. Protection des réseaux d'eaux et des milieux de prélèvement.....	17
4.2.2.1 - Protection des eaux d'alimentation.....	17
4.2.2.2 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17

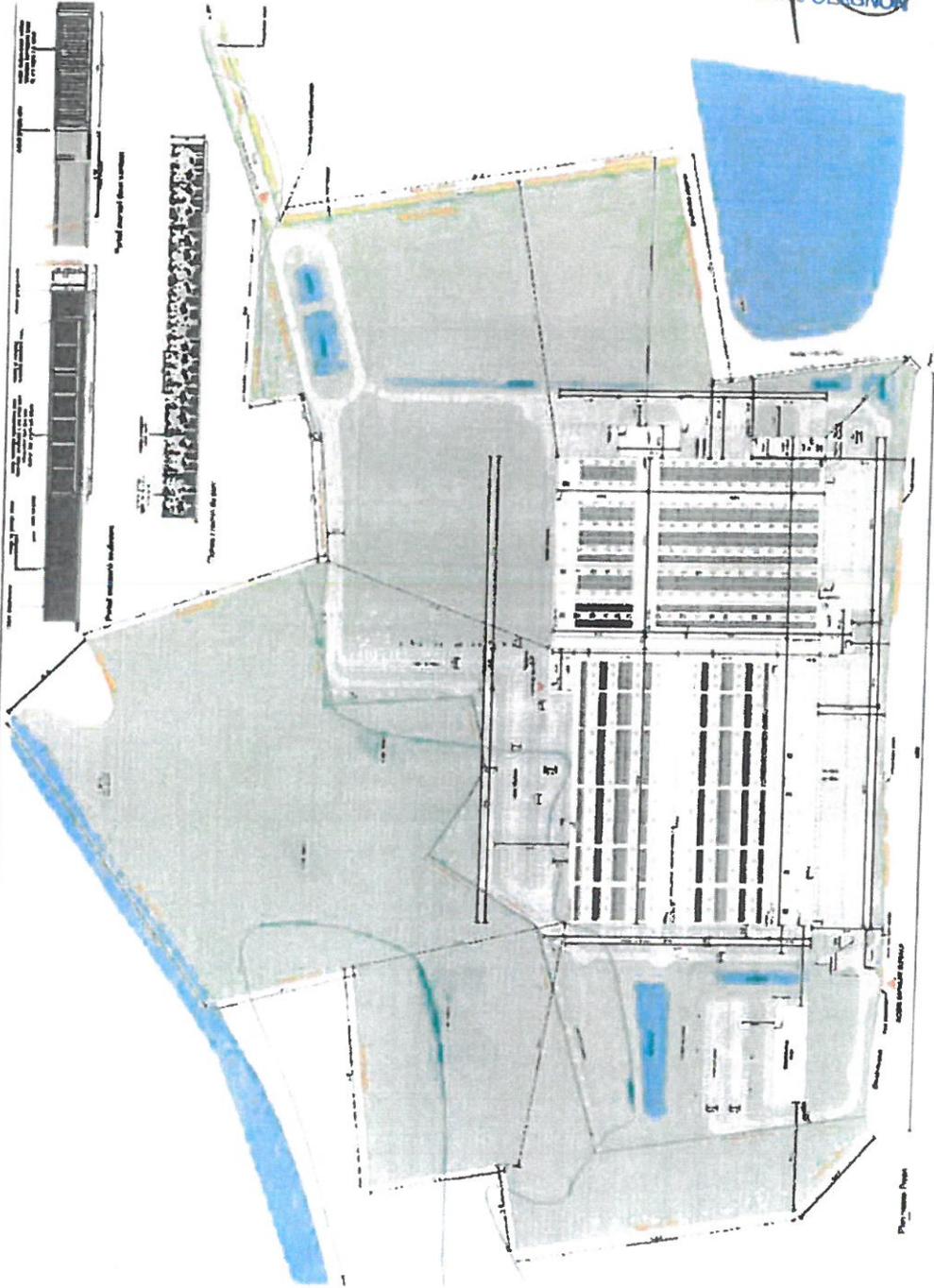
4.2.2.3 - Isolement avec les milieux.....	17
Chapitre 4.3. Collecte des effluents liquides.....	17
Art.4.3.1. Dispositions générales.....	17
Art.4.3.2. Plan des réseaux.....	18
Art.4.3.3. Entretien et surveillance.....	18
Chapitre 4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
Art.4.4.1. Identification des effluents.....	18
Art.4.4.2. Collecte des effluents.....	18
Art.4.4.3. Gestion des eaux pluviales.....	19
Art.4.4.4. Localisation des points de rejets.....	20
Art.4.4.5. Gestion des ouvrages de traitement des eaux pluviales.....	20
Art.4.4.6. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet.....	21
4.4.6.1 - Conception.....	21
4.4.6.2 - Aménagement des points de prélèvements.....	21
4.4.6.3 - Section de mesure.....	21
Art.4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Art.4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
Art.4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
TITRE 5. Déchets produits.....	23
Chapitre 5.1. Principes de gestion.....	23
Art.5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Art.5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Art.5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
Art.5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Art.5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Art.5.1.6. Transport.....	24
TITRE 6. Substances et produits chimiques.....	26
Chapitre 6.1. Dispositions générales.....	26
Art.6.1.1. Identification des produits.....	26
Art.6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	26
Art.6.1.3. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	26
TITRE 7. Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	27

Chapitre 7.1. Dispositions générales.....	27
Art.7.1.1. Aménagements.....	27
Art.7.1.2. Véhicules et engins.....	27
Art.7.1.3. Mesures de prévention des émissions sonores.....	27
Chapitre 7.2. Niveaux acoustiques.....	27
Art.7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	27
Art.7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	27
Art.7.2.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.....	28
Chapitre 7.3. Vibrations.....	28
Chapitre 7.4. Émissions lumineuses.....	28
TITRE 8. Prévention des risques technologiques.....	30
Chapitre 8.1. Généralités.....	30
Art.8.1.1. Principes directeurs.....	30
Art.8.1.2. Localisation des risques.....	30
Art.8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	30
Art.8.1.4. Propreté de l'installation.....	30
Art.8.1.5. Contrôle des accès.....	30
Art.8.1.6. Circulation dans l'établissement.....	31
Art.8.1.7. Étude de dangers.....	31
Chapitre 8.2. Caractéristiques des installations.....	32
Art.8.2.1. Les cellules logistiques.....	32
Art.8.2.2. Local de charge de batteries.....	33
Art.8.2.3. Locaux techniques et sprinklage.....	33
Art.8.2.4. Locaux administratifs.....	33
Chapitre 8.3. Dispositions constructives.....	33
Art.8.3.1. Conception.....	33
Art.8.3.2. Comportement au feu.....	33
Art.8.3.3. Réaction, résistance au feu.....	34
Art.8.3.4. Désenfumage.....	34
Chapitre 8.4. Dispositif de prévention des accidents.....	34
Art.8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	34
Art.8.4.2. Ventilation des locaux.....	34
Art.8.4.3. Température et chauffage.....	34

Art.8.4.4. Installations électriques.....	35
Art.8.4.5. Installations photovoltaïques.....	35
Art.8.4.6. Protection contre la foudre.....	35
Chapitre 8.5. Prévention des pollutions accidentelles.....	35
Art.8.5.1. Caractéristiques des sols et des locaux destinés au stockage ou à la manipulation de matières dangereuses.....	35
Art.8.5.2. Rétentions.....	35
Art.8.5.3. Confinement des eaux d'extinction.....	35
8.5.3.1 - Volumes à confiner calculés par la D9a.....	35
8.5.3.2 - Cellules 1, 2 et 3.....	35
8.5.3.3 - Cellules 4 et 5.....	36
Art.8.5.4. Organisation de l'établissement.....	36
Chapitre 8.6. Dispositions d'exploitation.....	36
Art.8.6.1. Surveillance de l'installation.....	36
Art.8.6.2. Travaux.....	36
Art.8.6.3. Contenu du permis d'intervention, de feu.....	37
Art.8.6.4. Formation du personnel.....	37
Chapitre 8.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et intervention des secours.....	38
Art.8.7.1. Définition générale des moyens.....	38
Art.8.7.2. Détection automatique incendie.....	38
Art.8.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	38
Art.8.7.4. Entretien des moyens d'intervention.....	39
Art.8.7.5. Consignes générales d'intervention.....	40
8.7.5.1 - Système d'alerte interne.....	40
8.7.5.2 - Plan de défense contre l'incendie.....	40
8.7.5.3 - Plan ETARE.....	41
8.7.5.4 - Exercices évacuation et incendie.....	41
TITRE 9. Surveillance des émissions et de leurs effets.....	42
Chapitre 9.1. Programme d'autosurveillance.....	42
Art.9.1.1. Principes et objectifs du programme d'autosurveillance.....	42
Art.9.1.2. Mesures comparatives.....	42
Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	42
Art.9.2.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	42

Art.9.2.2. Suivi des déchets.....	42
Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	43
Art.9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	43
Art.9.3.2. Bilan environnement annuel.....	43

Annexe 1 : Plan de Masse des Installations



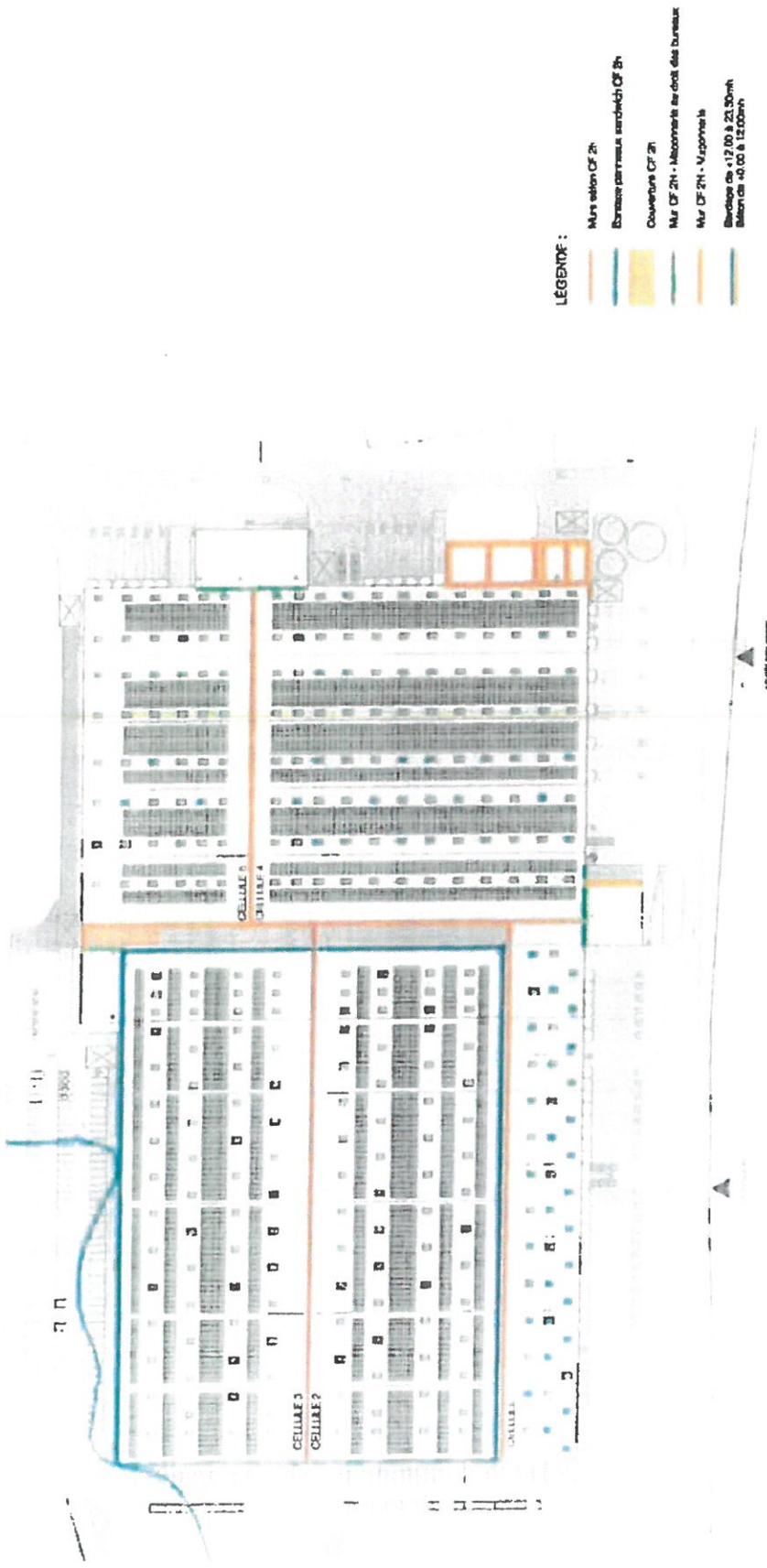
Vu pour être annexé à en date de ce jour. 29 SEP. 2021

Toulouse, Pour le Préfet
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

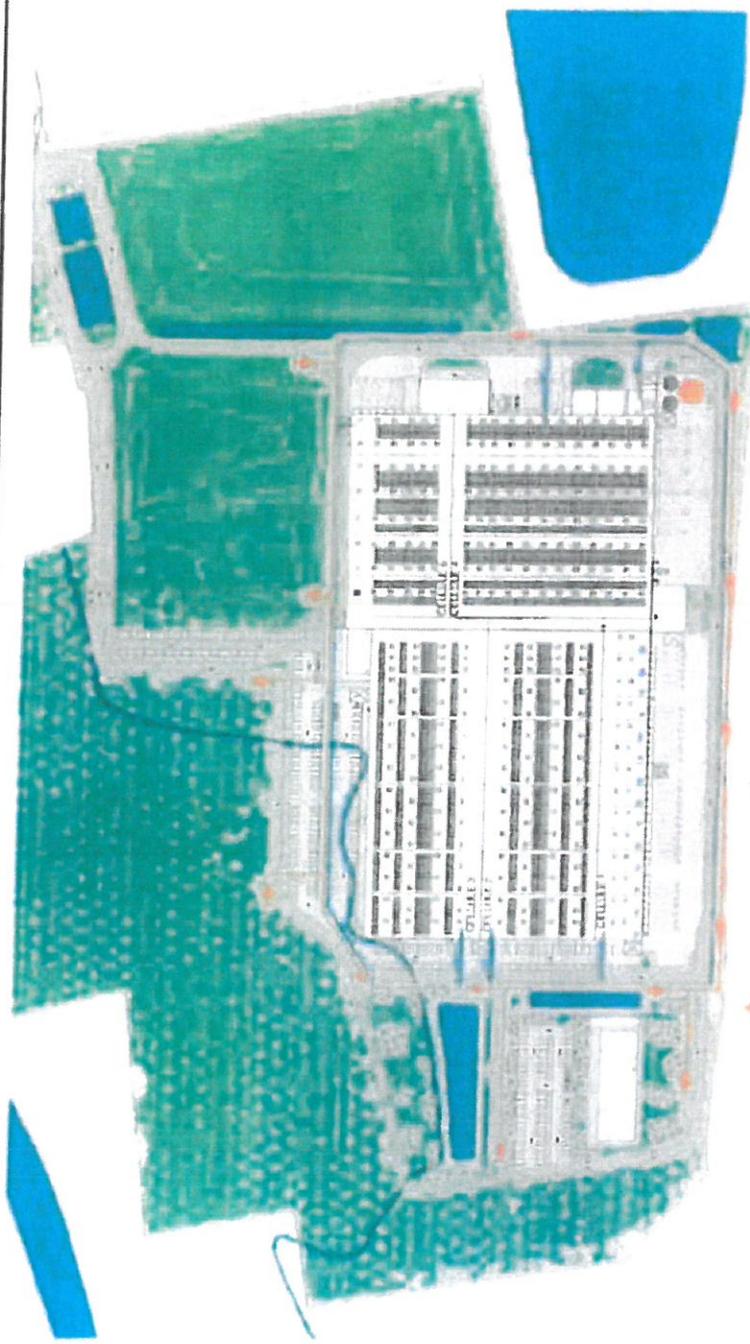


Denis OLAGNON

Annexe 2 : Caractéristiques des murs extérieurs et séparatifs



Annexe 3 : Implantation des poteaux incendie



LEGENDA INCENDIE

-  Poteau SPK contre incendie sans point de consigne SPK - Diam 250 - env. 1250 ml
-  Cave SPK - 2 unités (V' 531 m3) (câble structure)
-  Poteau incendie non contre incendie

